# Art. 6 Zone d’activités économiques communale type 2 [ECO-c2]

La zone d’activités économiques communale type 2 est destinée aux établissements industriels et aux activités de production, d’assemblage et de transformation, ainsi que du stockage de marchandises ou de matériaux complémentairement à l’activité principale de l’entreprise.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée ainsi que des activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux liées aux activités de la zone concernée.

Par parcelle, y est admis un logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière.

Y est interdit une crèche, structure d’accueil pour enfants et établissement similaire.

Y est interdit l’implantation de stations-service, à l’exception des infrastructures de distribution de carburant servant exclusivement aux besoins d’une ou plusieurs entreprises sur place et des stations-service à bornes électriques.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », exécutant une zone d’activités économiques communale type 2, les activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 20% de la surface construite brute totale de la zone.

# Art. 17 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

1. Les constructions et aménagements dûment autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être maintenus. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admises pour les constructions et les aménagements existants.
2. Toute construction existante avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite dans les zones visées par le Chapitre 1 et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, est en droit d’être reconstruite à raison des dimensions maximales dont elle faisait preuve avant l’événement.